### Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x	18x	22x	26x 30x	
	tem is filmed at the reduction ratio checked cument est filmé au taux de réduction indiq	· ·			:
			,		
		xte en anglais et e		çais.	
	dei	rnière page du livr xt in English and f	e mais	filmée en premier sur la fiche.	
	Commentaires supplementaires. Le	titre de la couver	ture e	st reliée comme étant la	
	ha	ver title page is b ok but filmed as fi	ound in	n as last page in	
ag t			1. j		
	possible, ces pages n'ont pas été filr	•			
	apparaissent dans le texte, mais, lor				
	blanches ajoutées lors d'une	• •		possible.	
	within the text. Whenever possible, the omitted from filming / Il se peut que continue of the	A Property of the Control of the Con		possible.	ye
	Blank leaves added during restoration within the text. Whenever possible, the	The state of the s		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure ima	
	Blank leaves added during rostoration	ne may appear		possible image / Les pages s'opposant ayant d colorations variables ou des décolorations so	
	intérieure.		<u> </u>	discolourations are filmed twice to ensure the be	
	l'ombre ou de la distorsion le long	g de la marge		Opposing pages with varying colouration	
<b></b>	interior margin / La reliure serrée p				_
	Tight binding may cause shadows or distance and the state of the state	_		obtenir la meilleure image possible.	
				pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façor	ìÈ
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, u	
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement	
				tissues, etc., have been refilmed to ensure the be	
V	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slip	
	Bound with other material /				
1				Comprend du matériel supplémentaire	
	Planches et/ou illustrations en couler			Includes supplementary material /	
	Coloured plates and/or illustrations /		<del></del>		,
لحسيب	que soules (no. auno que sieu		V	Qualité inégale de l'impression	
	Encre de couleur (i.e. autre que bleu	· ·		Quality of print varies /	
	Coloured ink (i.e. other than blue or t	black) /	<u> </u>	Chommodgh/ Hansparence	
	Coloured maps / Carles geographique	ies en conien		Showthrough / Transparence	
	Coloured maps / Cartes géographique	ies en couleur		rayes detached / rayes detachees	
	Cover title missing / Le titre de couve	errure manque		Pages detached / Pages détachées	
	Course title missing / La titue de accusa	adijua maanis	لــــا	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	•		Pages discoloured, stained or foxed /	
	Covers restored and/or laminated /				
	<del>-</del>			Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated /	
	Covers damaged /				
	2.2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			Pages damaged / Pages endommagées	
	Couverture de couleur				
	Coloured covers /			Coloured pages / Pages de couleur	
UHECK	ed below.		ue III	omate de minage som mulques di-dessous.	
_	icantly change the usual method of	or mining are		ui peuvent exiger une modification dans la méth ormale de filmage sont indiqués ci-dessous.	ıO
	mages in the reproduction, or	•		phique, qui peuvent modifier une image reprodui	
•	be bibliographically unique, which ma	·	•	e qui sont peut-être uniques du point de vue bit	
	available for filming. Features of th		-	possible de se procurer. Les détails de cet exe	
	nstitute has attempted to obtain the	_		titut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui	

20x

16x

12x

24x

28x

32x

## BILL

For the encouragement of Learning by securing the Copies of Maps, Charts and Books to the Authors and Proprietors of such copies during the time therein mentioned.

1824.

# BILL

Pour encourager les Sciences, en assurant les Copies des Cartes, Plans, et Livres, aux auteurs et propriétaires de ces Copies, durant le tems y mentionné.

#### BILL

For the encouragement of learning by securing the copies of Maps, Charts and Books, to the Authors and Proprietors of such copies, during the time thereinmentioned.

THEREAS for the encouragement of learning and of literature in this Province, it is expedient to secure copy-rights, of Maps, Charts, Books and other literary productions to the Authors & Proprietors of the same; beit therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year " of His Majesty's Reign, intituled, " An Act "for making more effectual provision for the "Government of the Province of Quebec, in " North America," and to make further provi-" sion for the Government of the said Pro-" vince;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Author and Authors of any Map, Chart, Book or Books already printed within this Province, being a subject or subjects of His Majesty, his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns or other legal Representatives who hath or have not transferred to any other person, the Copy-right of such Map, Chart, Book or Books, share or shares thereof, and any other person or persons being a subject or subjects of His Majesty, who hath or have purchased or legally acquired the Copy-right of any such Map, Chart, Book or Books, in order to print, re-print, publish or vend the same, shall have the sole right and liberty of printing, re-printing, publishing and vending such Map, Chart, Book or Books for the term of fourteen years from the recording the title thereof in the Prothonotaries Office, as is herein after directed. And that the Author and Authors of any Map, Chart, Book or Books already made and composed, and not printed or published, or that shall hereafter be made and composed by any person or persons in this Province, being a subject or subjects of his Majesty, and his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns or other legal Representatives, shall have the sole right and

### BILL

Pour encourager les Sciences, en assurant les Copies des Cartes, Plans, et Livres, aux auteurs et propriétaires de ces Copies, durant le tems y mentionné.

U que pour encourager les Sciences et les Belles Lettres en cette Province, il est expédient d'assurer le privilège exclusif de faire imprimer des Cartes, Plans, Livres et autres productions littéraires aux auteurs et propriétaires d'iceux; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitule, "Acte qui rap-" pelle certaines parties d'un Acte passé dans la "quatorzième année du Règne de Sa Majesté, "intitule, "Acte qui pourvoit plus efficacement "pour le Gouvernement de la Province de Qué-"bec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouverne-"ment de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, l'auteur ou les auteurs d'aucune Carte, ou d'aucun Plan, Livre ou Livres déjà imprimés, en cette Province, étant sujet ou sujets de Sa Majesté, son ou leurs Exécuteurs, Curateurs, ayans cause ou autres représentans légaux, qui n'auront pas transferés à toute autre personne, le privilège exclusif de faire imprimer telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, ou part ou parts d'iceux, et toute autre personne ou personnes, étant sujet ou des sujets de Sa Majesté, qui a ou ont acheté, ou légalement acquis, le privilège exclusif de faire imprimer telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, dans l'intention de les imprimer, reimprimer, publier ou vendre, auront seuls le droit et la liberté d'imprimer, reimprimer, vendre et publier telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, durant l'espace de quatorze années, à compter du jour où le Tître d'iceux aura été enrégitre dans le Bureau des Protonotaires, tel que ci-après ordonné.—Et l'auteur ou les auteurs d'aucune Carte, ou d'aucun Plan, Livre ou Livres déjà faits et composés, et non imprimés ou publiés, ou qui seront ci-après faits et composés, par aucune personne ou personnes en cette Province, étant un sujet ou des sujets de Sa Majesté, et son ou

liberty of printing, re-printing, publishing and vending such Map, Chart, Book or Books, for the like term of fourteen years, from the time of recording the title thereof in the Prothonotaries' Office aforesaid. And if at the expiration of the said term of fourteen years, the Author or Authors, or any of them, be living and resident in this Province, the same exclusive right shall be continued to him or them, his or their Heirs, Executors, Curators, Assigns or other legal Representatives, for the further term of fourteen years; provided he or they shall cause the title thereof to be a second time recorded, and published in the same manner as is herein-after directed, and that, within six months before the expiration of the first term of fourteen years aforesaid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any other person or persons, from and after the recording the title of any Map, Chart, Book or Books, and publishing the same, as aforesaid, and within the times limited and granted by this Act, shall print, reprint, publish or import or cause to be printed, reprinted, published or imported from any part or place beyond the seas, or from any other Province of His Majesty, or from any foreign Kingdom or State, any copy or copies of such Map, Chart, Book or Books, without the consent of the Author or Authors, Proprietor or Proprietors thereof, first had and obtained in writing executed before a Notary, or in the presence of two or more credible witnesses, or knowing the same to be so printed, reprinted or imported, shall publish, sell, or expose to sale, or cause to be published, sold or exposed to sale, any copy of such Map, Chart, Book or Books, without such consent first had and obtained in writing as aforesaid, then, such offender or offenders shall forfeit all and every copy and copies of such Map, Chart, Book or Books, and all and every sheet and sheets being part of the same, or either or any of them, to the Author or Proprietor of such Map, Chart, Book or Books, who may forthwith destroy the same; and every such offender and offenders shall also forfeit and pay the sum of every sheet which shall be found in his or their possession, either printed or printing, published or publishing, imported or exposed to sale, contrary to the true intent and meaning of this Act, the one moiety thereof to the Author or Proprietor of such Map, Chart, Book or Books, who shall sue for the same, and the other moiety to His Majesty, his Heirs and Successors, to be recovered by action of Debt in any Court of competent Jurisdiction in this Province; provided always, that the action

leurs Exécuteurs, Curateurs, ayans cause ou autres représentans légaux, auront seuls le pouvoir et la liberté d'imprimer, réimprimer, publier et vendre telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, durant l'espace de quatorze années, à compter du jour où le Tître d'iceux aura été enrégitré dans le susdit Burcau des Protonotaires. Et si à l'expiration du dit terme de quatorze années, l'auteur ou les auteurs, ou aucun d'eux, vivent et résident en cette Province, le même privilège exclusif sera continué en sa ou leur faveur, ou de son ou leurs Hiritiers, Executeurs, Curateurs, ayans cause ou autres représentans légaux, pour un terme additionel de quatorze années. Pourvû que lui ou eux fassent de nouveau enrégîtrer et publier le Tître d'iccux, en la manière tel que ci-après ordonnéc, ct ce, six mois avant que le susdit terme de quatorze années soit expiré.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorite susdite, que si aucune autre personne ou personnes, depuis et après l'enrégîtrement du Tître d'aucune Carte, ou d'aucun Plan, Livre ou Livres, ou de la publication d'iceux, comme susdit, et durant l'intervalle limité et accordé par cet Acte, impriment, réimpriment, publient ou importent, ou font imprimer, réimprimer, publier, ou importer d'aucune partie ou d'aucun endroit audelà des Mers, ou d'aucune autre Province de Sa Majesté, ou d'aucun Royaume ou Etat Etranger, aucune Copie ou Copies de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sans avoir préalablement eu et obtenu le consentement de l'auteur ou des auteurs, propriétaire ou propriétaires d'iceux, par un écrit fait et passe devant un Notaire, ou en présence de deux témoins dignes de foi, ou plus, en sachant qu'ils ont été imprimés, réimprimés ou importes; publient, vendent, ou exposent en vente, ou font publier, vendre, ou exposer en vente, aucune Copie de telle Carte, ou de tel Plan. Livre ou Livres, sans préalablement avoir en et obtenu par écrit, tel consentement comme susdit, alors et dans ce cas tel délinquant, ou délinquants, surfairont toutes et chaque Copie et Copies de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, et toutes et chaque feuille et seuilles formant partie d'iceux, ou d'aucun d'eux, et l'auteur ou le propriétaire de toutes et chaque feuille et feuilles formant partie d'iceux, ou d'aucun d'eux, aura le droit de les détruire à l'instant, et chaque tel délinquant ou délinquants, encourront et payeront en outre la pour chaque feuille somme de qui sera trouvée en sa possession, imprimée ou après s'imprimer, publiée ou après se publier, importée ou exposée en vente, en contravention à la dûe et vraie intention de cet Acte, dont une moitié ira à l'auteur ou propriétaire de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres,

be commenced within one year after the cause of action shall have arisen, and not afterwards.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be entitled to the benefit of this Act in cases where any Map, Chart, Book or Books, hath or have been already printed and published, unless he shall first deposit, and in all other cases unless he shall, before publication, deposit a printed copy of the title of such Map. Chart, Book or Books, in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District where the Author or Proprietor shall reside; and the Prothonotary or Prothonotaries of such Court is and are hereby directed and required to record the same forthwith in a Book to be kept by him or them for that purpose, in the words following; (giving a copy thereof to the said Author or Proprietor under his or their hand and the seal of the said Court, if he require the same,) "District of.....to wit:—Be it re-" membered that on the.....day of...... " in the year one thousand eight hundred and ..... A. B. of the said District, hath deposited in this Office, the title of a Map, Chart, Book or Books, (as the case may be,) " the right whereof he claims as Author or Proprietor, (as the case may be,) in the words " following to wit: (here insert the title,) in " conformity to an Act of the Legislature of " this Province, passed in the fifth year of His " Majesty's Reign, intituled, " An Act"for " the encouragement of Learning, by securing " the Copies of Maps, Charts, and Books, to the Authors and Proprietors of such Copies. " during the time therein-mentioned."-For which the said Clerk shall be entitled to receive currency, from the said Author or Proprietor, and the state our currency, for every Copy, under Seal, actually given to such Author or Proprietor as aforesaid; and such Author or Proprietor, shall, within two months from the date thereof; cause a Copy of the said record to be printed and published in one or more of the Newspapers printed and published in this Province, for the space of four weeks successively.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Author or Proprietor of any such Map; Chart, Book or Books shall, within six months, after the publishing thereof, deliver or cause to be delivered to the Secretary of the Province, or to his Deputy, a copy of the same to be preserved in his Office.

qui en aura fait la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté; ses Héritiers et Successeurs, la quelle sera recouvrable dans aucune Cour de Juridiction compétente en cette Province.—Pourvû toujours, que l'action sera institué sous une année après qu'il y aura eu cause d'action, et non après.

🕆 III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra jouir du bénéfice de cet Acte, dans le cas où telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, a ou ont dejà été imprimés et publiés, à moins qu'elle ne dépose préalablement, et dans tous les autres cas, à moins qu'elle ne dépose, avant la publication, une Copie imprimée du Tître de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, dans le Burcau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, du District où l'auteur ou le propriétaire fera sa résidence; et le Protonotaire ou les Protonotaires de telle Cour scront, et ils sont par le présent, ordonnés et requis d'enrégitrer icelle sans délai, dans un Livre que lui ou eux garderont à cet esset, et seront tenus d'en delivrer Copie au dit auteur ou propriétaire, sous son ou leur seing et le sceau de la dite Cour, s'il le requiert, d'après les mots suivans :-

District de

Sachez que ce jour de de l'année mil huit cent

A. B. du dit District, a déposé dans ce Bureau le Titre d'une Carte, ou d'un Plan, Livre ou Livres, (ainsi que le cas pourra être,) dont il réclame le privilège exclusif, comme étant l'auteur où propriétaire, (ainsi que le cas pourra être,) d'après les mots suivans, savoir : (insérèz ici le Tître).—Conformément à un Acte de la Ligislature de cette Province, passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour encourager les Sciences, en "assurant les Coples des Cartes, Plans, et Li-"vres, aux auteurs et propriétaires de ces Co"pies, durant le tems y mentionné." Pour lequel le dit Greffier aura droit de recevoir courant, du dit auteur ou

propriétaire, et courant, pour chaque Copie, réellement donnée, sous le sceau, à tel auteur ou propriétaire comme susdit.—
Et tel auteur ou propriétaire, sous deux mois de la date d'icelui, sera tenu de faire imprimer et publier une copie du dit enrégîtrement dans un ou plusieurs des Papiers Nouvelles, imprimés et publiés en cette Province, pour et durant l'espace de quatre semaines successivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'auteur ou le propriétaire d'aucune telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sera tenu sous six mois après la ou leur publication, de délivrer ou faire délivrer au Secrétaire de la Province, ou à son Député, une copie d'icelui pour être préservée dans son Bureau.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall print or publish any Manuscript, without the consent and approbation of the Author or Proprietor thereof, first had and obtained as aforesaid, (if such Author or Proprietor be a subject of His Majesty resident in this Province,) shall be liable to suffer and pay to the said Author or Proprietor, all damages occasioned by such injury, to be recovered by a Special Action on the case, founded on this Act, in any Court of competent jurisdiction.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall be construed to extend to prohibit the importation or vending, reprinting or publishing within this Province, of any Map, Chart, Book or Books, written, printed, or published by any person, not being a subject of His Majesty, in foreign parts or places without His Majesty's Dominions.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed, appertaining to His Majesty, shall be reserved for the public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and the same shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and and no longer.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui imprimeront ou publieront aucun manuscrit sans avoir préalablement eu ct obtenu le consentement et l'approbation de l'auteur ou propriétaire d'icelui, comme susdit, (si toutefois tel auteur ou propriétaire est sujet de Sa Majesté, et réside en cette Province) seront sujettes à souffrir et payer audit auteur ou propriétaire tous dommages soufferts en raison de telle injure, lesquels seront recouvrables au moyen d'une action spéciale, le cas étant fondé en vertu de cet Acte, dans aucune Cour de Juridiction compétente:

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu s'étendre à prohiber l'importation ou vente, réimpression ou publication dans les limites de cette Province, de toute Carte ou de tout Livre ou Livres, écrits, imprimés ou publiés par aucune personne, n'étant pas sujet de Sa Majesté, et résidant dans des parties ou places étrangères, et hors des domaines de Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte, et appartenantes à Sa Majesté, seront reservée pour et à l'usage public de cette Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent et pas plus long tems.